

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 03 /2022

Mars 2022

### SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	9
Droit d'asile _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	11
Droit des étrangers _____	4	<i>Doctrine</i> _____	11
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	5		

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### CE

#### [CE 22 mars 2022 M. A. B. n°449551 C](#)

**Le Conseil d'Etat saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la première demande préjudicielle française relative à l'interprétation de la directive 2011/95/UE sur la situation d'un réfugié palestinien malade.**

Par une décision du 9 décembre 2020, la CNDA a estimé que l'incapacité de l'UNRWA à prodiguer un accès suffisant aux soins de santé tertiaires au requérant, atteint depuis l'enfance par une forme grave de bêta-thalassémie, pathologie nécessitant des transfusions sanguines régulières et le suivi d'un traitement onéreux, et donc de lui assurer des conditions de vies conformes à sa mission d'assistance, l'avait placé dans un état personnel de grave insécurité de nature à le contraindre à quitter le Liban, pays où il est né et a eu sa résidence habituelle.

Dans ces conditions, la Cour a jugé que l'intéressé se trouvait bien dans la situation d'une personne ayant cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son contrôle, ouvrant droit, conformément à l'arrêt de Grande chambre de la CJUE du 19 décembre 2012 *El Kott* et autres n° C-364/11, à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 12 (1) (a) seconde phrase de la directive 2011/95/UE.

Le Conseil d'Etat considère que la réponse à apporter aux moyens du pourvoi soulève un certain nombre de questions présentant des difficultés sérieuses d'interprétation du droit de l'Union européenne et qu'il y a lieu en conséquence d'en saisir la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il est donc sursis à statuer jusqu'à ce que la CJUE se soit prononcée sur les questions suivantes :

« 1° Indépendamment des dispositions du droit national autorisant, sous certaines conditions, le séjour d'un étranger en raison de son état de santé et le protégeant, le cas échéant, d'une mesure d'éloignement, les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un réfugié palestinien malade qui, après avoir eu effectivement recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA, quitte l'Etat ou le territoire situé dans la zone d'intervention de cet organisme dans lequel il avait sa résidence habituelle au motif qu'il ne peut y avoir un accès suffisant aux soins et traitements que son état de santé nécessite et que ce défaut de prise en charge entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, peut être regardé comme se trouvant dans un état personnel d'insécurité grave et dans une situation où l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer des conditions de vie conformes à la mission lui incombant ?

2° Dans l'affirmative, quels critères - tenant par exemple à la gravité de la maladie ou à la nature des soins nécessaires - permettent d'identifier une telle situation ? ».

**NB** : une demande de question préjudicielle concernant la même disposition, adressée par le First Tier Tribunal britannique, est actuellement pendante devant la CJUE (voir « *Jurisprudence internationale* » CJUE aff. C.349/20 du 3 mars 2022 p.6).

### [CE 28 mars 2022 M. B. n°450618 B](#)

**L'éloignement d'un étranger ayant conservé la qualité de réfugié après le retrait de son statut est possible à la condition de procéder à un examen approfondi de sa situation personnelle prenant particulièrement en compte sa qualité de réfugié et concluant à l'absence de risques de subir des traitements contraires aux instruments internationaux en cas de retour dans son pays.**

Cette décision, qui tire les conséquences procédurales induites par l'arrêt de la [Cour européenne des droits de l'homme du 15 avril 2021 K.I. c. France](#), vient apporter un début de réponse aux interrogations suscitées par la situation des personnes dont le statut de réfugié a été révoqué en application de l'article L.511-7 1° et 2° du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile et qui font l'objet d'une mesure d'éloignement à destination de leur pays d'origine.

Le juge de cassation était saisi en l'espèce d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux ayant rejeté l'appel formé par le requérant contre le refus du tribunal administratif de Toulouse d'annuler un arrêté préfectoral l'obligeant à quitter sans délai le territoire français et fixant la destination du pays dont il a la nationalité ou tout pays où il est légalement admissible.

Reprenant les principaux points de sa jurisprudence du 19 juin 2020 Karakaya et OFPRA, qui a intégré en droit interne les apports de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019 C-391/16, C-77/17 et C-78/17, au sujet de l'interprétation des articles 14 (4) et (5) de la directive 2011/95/UE, le Conseil d'Etat réaffirme, tout d'abord, que les personnes dont le statut a été révoqué sur la base de ces dispositions sont réputées avoir conservé la qualité de réfugié et que l'Etat membre ayant fait usage de la faculté de révocation prévue à l'article 14 (4) de la directive, transposée à l'article L.511-7 précité du CESEDA, doit accorder au réfugié privé de son statut le bénéfice des droits et protections consacrés par la convention de Genève énumérés à l'article 14 (6) de la directive. Il s'agit, en particulier, de la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

Comme l'avait déjà fait le Conseil d'Etat, juge des référés, dans une décision du 27 mars 2021, la décision du 28 mars 2022 intègre également l'apport de l'arrêt de la CJUE du 14 mai 2019 en matière d'éloignement, en affirmant que l'article 33-2 de la convention de Genève, qui permet de déroger au principe de non-refoulement s'agissant de réfugiés se trouvant dans les cas prévus à l'article 14 (4) de la directive, ne peut être mis en œuvre que dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, c'est-à-dire lorsque l'éloignement du réfugié vers son pays d'origine ne crée pas pour celui-

ci un risque réel de subir des traitements prohibés par les articles 4 et 19-2 de la charte.

C'est précisément sur la manière dont doit être conduite l'analyse des risques au regard de ces dispositions, s'agissant de réfugiés privés de leur statut, que la décision du 28 mars 2022 introduit une évolution jurisprudentielle notable : le Conseil d'Etat rappelle en effet, dans un troisième temps de son raisonnement, que dans le cadre de l'analyse des risques de violation de l'article 3 de la Convention EDH – et donc de l'article 4 de la charte - auquel le réfugié pourrait être exposé en cas d'éloignement vers son pays d'origine, la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités, comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt K.I. c. France qui concernait une hypothèse très similaire et auquel il est fait une référence expresse. Si donc, il appartient à l'étranger qui conteste son éloignement de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que ses droits garantis par les articles 3 de la CEDH et 4 et 19-2 de la charte risqueraient d'être violés en conséquence de l'exécution de la mesure d'éloignement, il incombe à l'administration, dans le cas d'un étranger ayant la qualité de réfugié, de mener un examen approfondi de sa situation personnelle prenant particulièrement en compte cette qualité. Sans aller jusqu'à formuler une présomption que la qualité de réfugié ferait naître quant à l'existence de risques au regard des dispositions précitées de la CEDH et de la charte, le Conseil d'Etat allège sensiblement la charge de la preuve pesant habituellement sur les étrangers contestant la mesure d'éloignement dont ils sont l'objet.

La Haute Assemblée juge en conséquence que la Cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit pour n'avoir pas recherché si, eu égard à la qualité de réfugié de l'intéressé, l'administration avait procédé à un examen approfondi de sa situation prenant particulièrement en compte cette qualité.

La décision du 28 mars 2022 apporte ainsi une clarification procédurale qui met fin à une période d'incertitude illustrée par l'absence de prise en compte effective des implications de la qualité de réfugié dans les rares décisions qui s'étaient, jusqu'à présent, livrées à une analyse des risques dans ce contexte très particulier.

## **CNDA**

### **[CNDA 4 mars 2022 Mme T. n°20011942 C+](#)**

**La compagne sans nationalité d'un réfugié de nationalité éthiopienne bénéficie du principe de l'unité de famille dès lors que l'Ethiopie est son pays de résidence habituelle et qu'elle ne peut se prévaloir de la protection d'aucun autre Etat.**

Dans cette affaire, la Cour constate que la requérante s'était trouvée, à l'instar de nombreuses personnes nées en Erythrée avant l'indépendance de ce nouvel Etat et ayant par la suite résidé en territoire éthiopien, dans l'impossibilité de se prévaloir des nationalités de l'Ethiopie comme de l'Erythrée. Etant sans nationalité, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, les craintes qu'elle exprimait ont été analysées au regard de son pays de résidence habituelle, l'Ethiopie. Après avoir considéré comme établies les circonstances alléguées par l'intéressée et ayant justifié son départ d'Ethiopie, la Cour estime qu'elles ne se rattachent à aucun des motifs prévus par la convention de Genève. Par la suite, en conformité avec la jurisprudence [CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B](#), la décision fait prévaloir l'examen des droits de la requérante à se voir reconnaître la qualité de réfugiée par application du principe d'unité de famille sur l'examen des risques d'atteintes graves pouvant justifier l'octroi de la protection subsidiaire.

Si la définition prétorienne de l'unité de famille<sup>1</sup> exige, en principe, l'identité de nationalité entre les époux ou les concubins, le juge de l'asile admet son application dans le cas où la compagne d'un réfugié est sans nationalité mais réside habituellement dans le pays de nationalité de ce réfugié. La décision note qu'une telle extension du principe est possible dans la mesure où la requérante « *ne peut se prévaloir de la protection d'aucun autre Etat* ».

### [CNDA 11 mars 2022 M. A. n°21058275 C](#)

**Protection subsidiaire « conflit armé » : la situation générée par le conflit somalien dans les régions du Bas-Shabelle et du Bénadir est toujours une situation de violence aveugle.**

Saisie d'une demande de protection par un requérant originaire de la région du Bas-Shabelle, la Cour évalue à nouveau, pour l'application de l'article L. 512-1 3° du CESEDA, les niveaux de violence aveugle prévalant dans cette région et dans la région du Bénadir, point d'entrée, via Mogadiscio, et de transit de l'intéressé en cas de retour dans son pays.

Après avoir écarté les craintes alléguées sur le fondement de la convention de Genève et s'appuyant sur les sources pertinentes disponibles à la date de sa décision, la Cour juge, comme dans son précédent [CNDA 16 décembre 2020 M. Y. n° 20015807 C+](#), que dans ces deux régions somaliennes le niveau de violence aveugle n'est pas tel que toute personne y serait exposée du seul fait de sa présence à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne et estime, en l'espèce, que le requérant n'a pas apporté d'éléments relatifs à sa situation personnelle de nature à établir qu'il pourrait être spécifiquement exposé aux effets de cette violence aveugle.

## DROIT DES ETRANGERS

### *Conseil Constitutionnel*

### [Conseil Constitutionnel 17 mars 2022 n°2021-983 QPC](#)

**Les dispositions de l'article L.222-1 du CESEDA prévoyant l'intervention du juge des libertés et de la détention au terme d'un délai de quatre jours à compter de la décision initiale de l'administration maintenant l'étranger en zone d'attente sont conformes à la Constitution.**

La Cour de Cassation avait saisi le Conseil constitutionnel à la suite d'une procédure intentée notamment par plusieurs associations. Elles faisaient valoir que le maintien de l'étranger en zone d'attente durant quatre jours avant que le juge des libertés ne soit saisi était attentatoire à la liberté individuelle et méconnaissait le droit à un recours juridictionnel effectif au sens de l'article 66 de la Constitution selon lequel « *Nul ne peut être arbitrairement détenu- L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

Le Conseil constitutionnel rappelle que le maintien en zone d'attente vise à organiser le départ de l'étranger ne satisfaisant pas aux conditions d'entrée en France ou dont la demande d'asile est soit susceptible de relever de la compétence d'un autre Etat-membre, soit irrecevable ou manifestement infondée et que « le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter. La liberté

---

<sup>1</sup> Voir conclusions de Martine Denis-Linton sous la décision précitée. La décision CE 21 mai 1997 Gomez Botero n° 159999 B étend, dans les mêmes conditions, le bénéfice du principe de l'unité de famille aux concubins.

individuelle ne peut être tenue pour sauvegarder que si le juge intervient dans le plus court délai possible. ». Il souligne à cet égard que la rétention **sans recours possible de l'autorité judiciaire** se limite à quatre jours maximum sans possibilité de prorogation de ce délai durant lequel le juge judiciaire n'intervient pas.

**CE**

**[CE, 22 mars 2022 M. A. B. n°446639 B](#)**

**Seules les formations collégiales des tribunaux administratifs sont compétentes pour connaître des demandes tendant à l'annulation d'une décision fixant le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, quand bien même l'étranger serait maintenu en détention et que l'arrêté en question n'aurait pas été contesté (également en ce sens CAA Nancy 8 mars 2022 n° 21NC02389 C+ pour l'assignation à résidence et l'OQTF).**

---

## **JURISPRUDENCE INTERNATIONALE**

**CEDH**

**[CEDH 31 mars 2022 N. B. et autres c. France aff.n°49775/20](#)**

**Constitue un traitement inhumain et dégradant le maintien en rétention d'un enfant de huit ans durant quatorze jours dans un centre habilité à recevoir des familles.**

L'affaire concernait un couple de ressortissants géorgiens et leur fils mineur dont les demandes d'asile initial et en réexamen auprès de l'OFPRA avaient été rejetées. Le 5 novembre 2020, ils avaient déposé des recours auprès de la CNDA. Le lendemain, ils furent placés au centre de rétention de Metz à la suite de plusieurs arrêtés préfectoraux les obligeant à quitter le territoire. Ayant refusé d'embarquer sur le vol vers leur pays d'origine, les 9 et 12 novembre 2020, leur rétention a été prolongée par le juge judiciaire. Saisie par les intéressés dès le 13 novembre 2020, la CEDH a prescrit au gouvernement français des mesures provisoires en lui demandant de faire cesser la rétention et ce, dans l'attente du règlement au fond du litige. Une ordonnance du juge des référés du 19 novembre 2020 a enjoint au Préfet de mettre fin à la rétention dans un délai de 24h dès lors qu'aucune exigence impérieuse d'ordre public ne faisait obstacle au respect par les autorités françaises des mesures provisoires édictées par la Cour. Le 20 novembre 2020, les requérants étaient éloignés en Géorgie. Après avoir rappelé les principes généraux du placement en rétention administrative des mineurs accompagnés ou non, établis dans l'arrêt M.D et A.D. c. France (n°57035/18) du 22 juillet 2021, la Cour apprécie *in concreto* les conditions de la rétention à Metz au regard de l'âge de l'enfant. Après s'être appuyée sur le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et de plusieurs ONG françaises relevant que le centre de rétention de Metz connaît notamment une augmentation importante du nombre de familles retenues, elle précise que la présence des deux parents et la situation irrégulière de ces derniers sont sans incidence sur l'obligation pour l'Etat de protéger l'enfant mineur. Elle juge que l'âge de l'enfant, en l'occurrence huit ans, le place dans une situation de particulière vulnérabilité et que la prolongation de la privation de liberté a eu pour effet de le soumettre à un seuil de gravité dépassant celui fixé par l'article 3 de la Convention. Il y a lieu de souligner que la Cour constate également la violation par le Gouvernement des mesures provisoires édictées par la Cour.

**CJUE 3 mars 2022 NB et AB c. Royaume-Uni aff. C-349/20**

Pour apprécier si la protection conférée par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à un palestinien atteint d'un handicap a cessé, l'Etat membre doit prendre en compte les circonstances existantes et pertinentes tant à la date du départ du requérant qu'au moment où ils se prononce ainsi que l'assistance fournie à l'intéressé par des ONG pour le compte de l'UNRWA, sous réserve que ces deux entités entretiennent des relations suffisamment stables. Par ailleurs, les motifs précis de la cessation n'ont pas à être établis.

L'affaire concerne une famille d'origine palestinienne enregistrée auprès de l'UNRWA et résidant au camp de réfugiés d'Al Bass au Liban. En octobre 2015, le couple et leurs cinq enfants mineurs ont rejoint le Royaume-Uni et ont sollicité le statut de réfugié en faisant valoir l'incapacité de l'UNRWA à assurer une éducation et une assistance médicale adaptées à leur enfant lourdement handicapé.

Après avoir précisé le maintien temporaire de la compétence de la Cour à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la Cour rappelle que ce dernier a usé de son pouvoir dérogatoire pour ne pas participer à l'adoption de la directive 2011/95 tandis qu'il est demeuré lié à la directive 2004/83. **La Cour souligne que l'article 12 paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, disposition sur laquelle portent les questions préjudicielles, est en tout point identique à l'article 12 paragraphe 1, sous a) de la directive 2011/95, « de sorte que la jurisprudence concernant cette seconde disposition est pertinente pour interpréter la première ».** Dans un [arrêt du 13 janvier 2021 Bundesrepublik Deutschland C-507/19<sup>2</sup>](#), la CJUE s'était prononcée sur le cas d'un palestinien placé sous la protection de l'UNRWA en Syrie et avait considéré notamment que tous les secteurs de la zone d'opération de l'UNRWA devaient être pris en compte pour évaluer la demande d'asile d'un apatride d'origine palestinienne sur les territoires desquels le protégé doit pouvoir disposer d'une possibilité concrète d'accès et y demeurer en sécurité.

Dans le présent cas d'espèce, le *First-Tier Tribunal (Immigration and Asylum Chamber)* (Tribunal de première instance- chambre de l'immigration et de l'asile) a adressé à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

Pour déterminer s'il y a eu cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive [2004/83], à un palestinien apatride enregistré auprès de l'UNRWA, dans le cadre de l'assistance aux personnes handicapées :

- 1) L'appréciation consiste-t-elle en une analyse fondée exclusivement sur la situation à la date du départ, prenant en considération les circonstances alléguées ayant contraint un demandeur à quitter la zone d'opération de l'UNRWA à cette date, ou s'agit-il d'un examen *ex nunc* qui tient compte d'éléments ultérieurs pour déterminer si le demandeur peut se prévaloir actuellement d'une telle protection ou assistance ?
- 2) Si la réponse apportée à la première question est que l'appréciation doit tenir compte d'éléments ultérieurs, convient-il de recourir par analogie à la disposition relative à la cessation figurant à l'article 11, de sorte que, lorsque, au regard de son parcours, le demandeur peut établir une raison justifiant sa décision de quitter la zone de l'UNRWA, la charge de la preuve que cette raison n'est plus valable repose sur l'Etat membre ?

---

<sup>2</sup> Voir également le Bulletin d'Information juridique (BIJ) de janvier 2021.



- 3) Pour qu'il y ait des raisons objectives, susceptibles de justifier le départ de cette personne en lien avec la fourniture par l'UNRWA d'une protection ou d'une assistance, est-il nécessaire d'établir que l'UNRWA ou l'État dans lequel il opère a intentionnellement infligé un dommage à cette personne ou l'a privé d'assistance (par action ou omission) ?
- 4) Est-il pertinent de prendre en compte l'assistance fournie à ces personnes par les acteurs de la société civile tels que les organisations non gouvernementales (ONG) ?

**La Cour (troisième chambre) dit pour droit :**

1°) L'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (UNRWA) a cessé, de sorte qu'une personne peut prétendre ipso facto au « statut de réfugié », au sens de cette disposition, il convient de prendre en compte, dans le cadre d'une évaluation individuelle, les circonstances pertinentes telles qu'elles se présentent non seulement au moment du départ de cette personne de la zone d'opération de l'UNRWA, mais également au moment où les autorités administratives compétentes examinent une demande d'octroi du statut de réfugié ou les autorités judiciaires concernées statuent sur le recours dirigé contre une décision de refus d'octroi d'un tel statut ;

2°) l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de l'analyse visant à déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé, de sorte qu'une personne peut prétendre ipso facto au « statut de réfugié », au sens de cette disposition, lorsque la personne concernée établit qu'elle a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, il appartient à l'État membre, s'il estime que cette personne est désormais en mesure de retourner dans cette zone et d'y bénéficier de cette protection ou de cette assistance, d'établir que tel est le cas ;

3°) l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé, au sens de cette disposition, de sorte qu'une personne ayant demandé à bénéficier d'une protection internationale a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme, il n'est pas nécessaire d'établir que l'UNRWA ou l'État sur le territoire duquel il opère a eu l'intention d'infliger un dommage à cette personne ou de la priver d'assistance, par action ou par omission. Aux fins de cette disposition, il suffit d'établir que l'assistance ou la protection de l'UNRWA a effectivement cessé pour quelque raison que ce soit de sorte que cet organisme n'est plus en mesure, pour des raisons objectives ou liées à la situation individuelle de ladite personne, d'assurer à celle-ci les conditions de vie conformes à la mission dont il est chargé ;

4°) l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 1er, section D, de la convention de Genève, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions requises pour vérifier s'il y a eu cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'une personne peut prétendre ipso facto au « statut de réfugié », au sens de cette disposition de la directive 2004/83, il y a lieu de tenir compte de l'assistance fournie à cette personne par des acteurs de la société civile, tels que des ONG, à condition que l'UNRWA entretienne avec ceux-ci une relation formelle de coopération revêtant un caractère de stabilité, dans le cadre de laquelle ces derniers assistent l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat.

### [CJUE 10 mars 2022 K. c. Allemagne aff. C-519/20](#)

**La rétention administrative dans un établissement pénitentiaire est possible dès lors que celui-ci remplit les conditions minimales imposées aux centres de rétention par la directive « retour ».**

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

1) L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens qu'une section spécifique d'un établissement pénitentiaire qui, d'une part, tout en disposant de son propre directeur, est subordonnée à la direction de cet établissement et soumise à l'autorité du ministre ayant autorité sur les établissements pénitentiaires et dans laquelle, d'autre part, des ressortissants de pays tiers sont retenus, à des fins d'éloignement, au sein de bâtiments spécifiques, disposant de leurs installations propres et isolés des autres bâtiments de cette section dans lesquels sont incarcérées des personnes condamnées pénalement, peut être considérée comme un « centre de rétention spécialisé », au sens de cette disposition, pour autant que les conditions de rétention applicables à ces ressortissants évitent, autant que possible, que cette rétention s'apparente à un enfermement dans un environnement carcéral et qu'elles sont conçues d'une manière telle que les droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les droits consacrés à l'article 16, paragraphes 2 à 5, et à l'article 17 de cette directive sont respectés.

2) L'article 18 de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens que la juridiction nationale qui est appelée, dans le cadre de sa compétence, à ordonner le placement en rétention ou la prolongation de la rétention, dans un établissement pénitentiaire, d'un ressortissant d'un pays tiers à des fins d'éloignement doit pouvoir vérifier le respect des conditions auxquelles cet article 18 subordonne la possibilité pour un État membre de prévoir que ce ressortissant fasse l'objet d'une rétention dans un établissement pénitentiaire.

3) L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec le principe de primauté du droit de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale doit écarter l'application d'une réglementation d'un État membre qui permet, à titre temporaire, que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier soient retenus, aux fins de leur éloignement, dans des établissements pénitentiaires, séparés des prisonniers de droit commun, lorsque les conditions auxquelles l'article 18, paragraphe 1, et l'article 16, paragraphe 1, seconde phrase, de cette directive soumettent la conformité d'une telle réglementation au droit de l'Union ne sont pas ou plus réunies.

### [CJUE 31 mars 2022 IA c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl aff. C-231/21](#)

**L'emprisonnement au sens du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement « Dublin » ne saurait être assimilé à un internement psychiatrique forcé. De ce fait, celui-ci n'a aucune incidence sur le délai de transfert « Dublin » qui ne peut ainsi être prorogé.**



### *Conflit en Ukraine- Protection temporaire*

#### *Europe*

#### [Communiqué de presse du greffe de la CEDH du 1<sup>er</sup> mars 2022 aff. N°11055/22 Ukraine c. Russie \(X\)](#)

Sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour, le gouvernement de l'Etat ukrainien a demandé à la Cour de prendre des mesures provisoires urgentes en réponses aux opérations armées russes menées sur son territoire<sup>3</sup>.

Après avoir rappelé la précédente mesure provisoire éditée le 13 mars 2014 dans le cadre d'une précédente saisine de l'Ukraine contre la Russie, la Cour appelle le gouvernement de la Fédération de Russie à s'abstenir de lancer des attaques militaires contre les personnes civiles et les biens de caractère civil, y compris les habitations, les véhicules de secours et les autres biens de caractère civil spécialement protégés tels que les écoles et les hôpitaux, et à assurer immédiatement la sécurité des établissements de santé, du personnel médical et des véhicules de secours. Il lui est demandé également de communiquer les mesures prises en ce sens.

#### [Décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.](#)

Le 2 mars 2022, la Commission européenne a rendu publique une proposition de décision d'exécution du Conseil « constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ».

Pour rappel, cette directive, adoptée il y a plus de 20 ans, n'a jamais été mise en œuvre, même à l'occasion de la « crise des réfugiés » qui a vu arriver dans l'Union plus d'un million de demandeurs d'asile au cours de l'année 2015. A travers son [projet de « pacte pour l'immigration et l'asile »](#) du 23 septembre 2020, la Commission européenne a d'ailleurs avancé une proposition de règlement visant notamment à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile qui devrait, entre autres, se substituer à la directive « protection temporaire ».

#### **Conséquences de la mise en œuvre de la protection temporaire :**

Dans les considérants de cette proposition, la Commission européenne constate que, « eu égard au caractère extraordinaire et exceptionnel de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie et à l'ampleur de l'afflux massif » de personnes déplacées, cette protection temporaire devrait rapidement permettre à ces personnes de, notamment, bénéficier :

- d'un titre de séjour ;
- de la possibilité d'exercer une activité salariée ou indépendante ;

---

<sup>3</sup> Pour information, nous rappelons que la Fédération de Russie avait, le 22 juillet 2021, introduit pour la première fois une [requête inter-étatique](#) contre l'Ukraine.

- de l'accès à un hébergement approprié ;
- de l'assistance nécessaire en matière d'aide sociale ;
- d'une aide médicale ;
- des moyens de subsistance.

Cette proposition doit également limiter « le risque de submerger les régimes d'asile des États membres, les formalités étant réduites au minimum en raison de l'urgence de la situation ». Une fois adoptée, « la protection temporaire commencerait à s'appliquer immédiatement et durerait un an. Cette durée [serait ensuite] prorogée automatiquement par périodes de six mois pour une durée d'un an ».

### **Lignes directrices relatives à la gestion des frontières :**

Elle s'accompagne de lignes directrices « relatives à la gestion des frontières » qui doivent notamment permettre :

- de simplifier les contrôles aux frontières de l'Union avec l'Ukraine ;
- d'adopter une certaine flexibilité au titre des conditions d'entrée ;
- d'autoriser les passages à des points de passage frontaliers temporaires.

[Accord entre l'Union Européenne et la République de Moldavie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes \(Frontex\) en République de Moldavie et décision \(UE\) 2022/449 du Conseil du 17 mars 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de cet accord.](#)

[Communication de la Commission \(2022/C 126 I/01\) du 21 mars 2022 relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382 du Conseil constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.](#)

### *France*

[Instruction ministérielle du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/CE du Conseil du 20 juillet 2001.](#)

[Arrêté du 15 mars 2022 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Recensement des offres d'hébergement pour les déplacés d'Ukraine ».](#)

[Communiqué, Assurance-maladie 17 mars 2022, « Ukraine : prise en charge des frais de santé des bénéficiaires de la protection temporaire ».](#)

[Livret d'accueil en France pour les déplacés d'Ukraine, mars 2022.](#)

[Conséquences de la crise en Ukraine- Foire aux Questions \(FAQ\) à l'attention des collectivités territoriales et de leurs groupements, mars 2022.](#)

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Centres et locaux de rétention administrative, Rapport des associations sur la rétention administrative en France en 2021, mars 2022](#)

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Loi sur la protection des enfants : les conditions d'orientation et d'accès au séjour des MNA évoluent », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°319, Mars 2022, pp. 2 à 3.
- « Administration numérique des étrangers : la dématérialisation a entraîné d'importantes ruptures de droits », V. Baudet-Caille et O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°319, Mars 2022, pp. 5 à 6, à propos de Défenseur des droits, Rapport, févr. 2022.
- « Traite des êtres humains : les règles protectrices du Ceseda ne s'appliquent pas si les faits sont commis à l'étranger », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°319, Mars 2022, p. 7, à propos CAA Marseille, 31 déc. 2021, n°321MA00481.
- « Le maintien en zone d'attente sans intervention du juge n'est pas contraire à la Constitution », E. Maupin, AJDA Hebdo n°11, 28 mars 2022, p.609, à propos de Cons. Const. 17 mars 2022 n°2021-983 QPC.
- « Annulation de deux dispositions du nouveau CESEDA », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°8, 7 mars 2022, p. 431, à propos de CE 24 février 2022, Association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), n°450285.
- « Requalification d'une demande d'asile en demande de réexamen », E. Maupin, AJDA Hebdo n°8, 7 mars 2022, p. 433, à propos de CE 24 février 2022, n°446616, et Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°453619 (2esp).
- « Irrégularité de l'entretien personnel d'un demandeur d'asile mineur non assisté par son représentant », E. Maupin, AJDA Hebdo n°8, 7 mars 2022, p. 434, à propos de CE 24 février 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°449012.
- « L'absence d'enregistrement de l'entretien personnel du demandeur d'asile n'est pas un motif d'irrégularité », E. Maupin, AJDA Hebdo n°8, 7 mars 2022, p. 436, à propos de CE, 24 février 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°453615.
- « Moyen invocable contre une obligation de quitter le territoire », AJDA Hebdo n°8, 7 mars 2022, p. 442, à propos de CAA Marseille, 25 octobre 2021, n°20MA00798.

- « Pour redonner un sens au contentieux des étrangers », H. Bronnenkant, AJDA Hebdo n°8, 7 mars 2022, pp. 454 à 458.
- « Le refus d'enregistrer une demande d'asile en procédure normale : une motivation orale constitue un vice de forme », X. Pottier, AJDA Hebdo n°8, 7 mars 2022, pp.472 à 474.
- « L'invitation à quitter le territoire dans les 72 heures : un objet juridique non identifié en droit interne », X. Pottier, AJDA Hebdo n°10, 21 mars 2022, pp. 589 à 593.
- « La décision fixant le pays de renvoi d'un expulsé relève d'une formation collégiale », E. Maupin, AJDA Hebdo n°12, 4 avril 2022, p. 654, à propos de CE 22 mars 2022, n°446639.
- « La qualité de réfugié implique un examen approfondi avant tout éloignement », D. Necib, AJDA Hebdo n°12, 4 avril 2022, p. 656, à propos de CE 28 mars 2022, n°450618.
- « Quand un demandeur d'asile peut-il être expulsé de son lieu d'hébergement ? », E. Maupin, AJDA Hebdo n°12, 4 avril 2022, p. 656, à propos de CE 22 mars 2022, Ministre de l'intérieur, n°450047.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation  
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,

Responsable du CEREDOC